

# Le statut d'enseignant-chercheur des ENSA

Décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

---

Décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.1. Un statut unique pour tous les enseignants titulaires

Pas de scission statutaire entre des enseignants recrutés sur des bases similaires et pouvant assurer, pour l'ensemble des disciplines, des activités d'enseignement et de recherche en lien avec une pratique professionnelle

### Comprenant deux corps :

- les professeurs (PR)
- les maîtres de conférences (MCF)

# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.2. Les missions des enseignants-chercheurs (art. L. 952-3 du code de l'éducation)

- 1° l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation et contrôle des connaissances ;
- 2° la recherche ;
- 3° la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- 4° la coopération internationale ;
- 5° l'administration et la gestion de l'établissement.

# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.3. La responsabilité et la gestion du corps par les pairs

Le statut d'enseignant-chercheur a pour corollaire le principe d'indépendance pédagogique et scientifique et le jugement par les pairs (art. L952.2 et 6 code de l'éduc.)

- le principe d'indépendance est de nature constitutionnelle : il est reconnu par les lois de la République pour les PR (décision du CC du 20 janvier 1984, et a été étendu aux MCF en 2010). La pleine indépendance et l'entière liberté d'expression s'exercent conformément aux traditions universitaires et aux principes de tolérance et d'objectivité (art. 3 du décret 2018).

- le recrutement, la carrière et l'évaluation dépendent exclusivement des pairs qui siègent dans des instances représentatives de leur corps (art. L952-6 du code de l'éduc.)

Ce principe se traduit :

- au niveau national, par une « commission des pairs » : le **Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA)**, établi sur le modèle du Conseil national des universités, mais pluridisciplinaire
- au niveau des établissements, par une instance élue : le **Conseil pédagogique et scientifique** réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.



# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.4. Des obligations de service qui permettent d'articuler pédagogie et recherche

- un **service d'enseignement** de 320 heures équivalent TD (temps de travail de référence),
- la valorisation des **activités de recherche** au travers de décharges horaires renouvelées annuellement permettant une réduction du service d'enseignement jusqu'à 192 heures ETD.

### Modalités d'attribution des décharges pour activités de recherche :

- sur la base du référentiel national d'équivalence horaire établi à partir des critères proposés par le conseil national des enseignants chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA),
- une mise en œuvre locale, par le conseil pédagogique et scientifique (CPS) de chaque établissement (siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs).

# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.5. Les enseignants-chercheurs sont soumis aux règles de déontologie de la fonction publique (loi déontologie)

Les droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par les lois du 13 juillet 1983 (loi Le Pors) et du 20 avril 2016 (loi déontologie), impliquent :

- Le respect des principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, l'obligation de neutralité et de respect de la laïcité,
- Le respect des règles relatives au cumul d'activité, subordonné à un principe de transparence (déclaration écrite auprès de l'employeur) : pour les enseignants-chercheurs, l'activité cumulée a nécessairement un lien direct avec l'objet de l'enseignement.

Le code de déontologie des architectes (décret du 23 septembre 1992) rappelle que les activités cumulées « doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique » (art. 8).

Les éléments de déontologie peuvent faire l'objet d'une charte inscrite dans le règlement intérieur de l'école.



# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.6. Les enseignants-chercheurs sont soumis à une procédure disciplinaire spécifique

La compétence disciplinaire en première instance,

est dévolue au Conseil pédagogique et scientifique de l'établissement, réuni en section disciplinaire.

La compétence disciplinaire en appel,

est dévolue au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA), réuni en formation disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre chargé de l'architecture.



# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.7. Le recrutement des enseignants-chercheurs

### Qualification nationale et recrutement au niveau des établissements

- Une 1ère phase de qualification aux fonctions de PR et de MCF, organisée par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (sur le modèle du CNU) ;
- Une 2nde phase de recrutement, organisée localement par des comités de sélection par établissement ou communs à plusieurs établissements, et comprenant au minimum 50 % de personnalités extérieures.

### Deux catégories de concours :

- Une 1ère catégorie de concours (type externe) est ouverte aux candidats titulaires d'un doctorat ou d'une HDR (dans la limite de 70 % des postes) ou d'un titre reconnu équivalent ;
- Une 2ème catégorie de concours (type interne) est ouverte aux autres candidats qualifiés, professionnels ou personnels enseignants des ENSA justifiant d'au moins 4 années de service à 50 % du temps de service dans une période de 8 ans (dans la limite de 30 % des postes).

Pendant 5 ans (MESURE TRANSITOIRE), 50 % des postes mis au concours sont

ouverts dans la catégorie 1 et 50 % dans la catégorie 2.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Communication

# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.7.1 La qualification aux fonctions de PR et MCF des ENSA

La qualification est l'étape préalable au recrutement des enseignants-chercheurs des ENSA.

Les listes de qualification aux fonctions de professeur (PR) et de maître de conférences (MCF) des ENSA sont établies par le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA).

La campagne de qualification est annuelle, et la qualification est valable 4 ans.

Les candidats à l'inscription sur les listes de qualification doivent justifier :

- soit d'un titre académique (doctorat ou HDR) ;
- soit d'une expérience professionnelle ou pédagogique (professionnels, enseignants associés ou contractuels, personnels assimilés aux PR et MCF, personnels détachés dans ces corps).

# 1. Un statut unique d'enseignant-chercheur qui valorise le double ancrage académique et professionnel des ENSA

## 1.7.2 Les comités de sélection

Le recrutement est organisé par concours ouverts par l'établissement (ou les établissements) recruteur(s) en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois vacants d'un même champ disciplinaire. Les établissements constituent des comités de sélection qui comprennent de 8 à 20 membres.

Les comités de sélection :

- sont ancrés sur le site d'enseignement supérieur et de recherche (prise en compte du projet pédagogique, scientifique et professionnel de l'établissement).
- sont soumis à des règles strictes garantissant la qualité et la transparence des recrutements :
  - la moitié au moins des membres sont issus du champ disciplinaire du poste à pourvoir,
  - la moitié au moins des membres sont extérieurs à l'établissement
  - l'équilibre entre les femmes et les hommes est recherché,
  - les comités constitués pour le recrutement de PR sont composés uniquement de PR ou de personnalités de rang équivalent.



## 2. Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA)

### 2.1. Une instance nationale spécifique aux enseignants-chercheurs

**Le CNECEA se prononce sur des mesures d'ordre individuel :**

- inscription sur les listes de qualification aux fonctions de PR et de MCF,
- évaluation et suivi de carrière (compétences dévolues antérieurement aux CAP),
- attribution des congés pour études et recherche,
- fonction disciplinaire en appel des décisions des CPS des écoles.

**Il remplit également des missions d'ordre général :**

- propose des critères donnant lieu à l'établissement d'un référentiel national d'équivalences horaires, notamment pour la décharge du service d'enseignement pour les enseignants impliqués dans la recherche,
- rend des avis auprès du ministre sur les questions relatives à l'enseignement et à la recherche dans les ENSA.



## 2. Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA)

### 2.2. Une instance nationale scientifique et représentative

**Garant de la qualification et la carrière, le CNECEA est représentatif de la communauté pluridisciplinaire des enseignants-chercheurs des ENSA :**

- il est organisé en 2 collèges (PR et MCF),
- et en 2 groupes regroupant les 6 champs disciplinaires :
  - le groupe 1 comprend les champs ATR, HCA, SHSA et STA
  - le groupe 2 comprend les champs TPCAU et VT.

Le CNECEA comprend un bureau composé de 6 personnes (1 président, 2 vice-présidents, 3 assesseurs) représentant les 6 champs disciplinaires.

Le mandat des membres du CNECEA est de 4 ans.

## 2. Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA)

### 2.3. Une instance nationale composée de membres élus et nommés

Le CNECEA est composé de 36 membres titulaires et autant de membres suppléants. Parmi les titulaires le Conseil comprend :

- 24 membres élus par les enseignants-chercheurs et 12 membres nommés par le ministre chargé de l'architecture,
- 12 professeurs et 24 maîtres de conférences.

Pour les membres élus, le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Les élections sont organisées par correspondance, par collège (PR et MCF) et par groupe (1 et 2).

Le Conseil a vocation à assurer la représentation équilibrée

- des champs disciplinaires,
- des femmes et des hommes,
- des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs.

